

ministrative regulations may be decided by a simple majority vote of the representatives entitled to sit on the Committee.

(c) Resolutions of the Committee under Articles 4 and 5 require a two-thirds majority of all the representatives entitled to sit on the Committee.

(d) All other resolutions of the Committee, including the adoption of the Budget, of rules of procedure and of financial and administrative regulations, recommendations for the amendment of articles of this Statute other than those mentioned in paragraph (a) (v) above, and deciding in case of doubt which paragraph of this Article applies, require a two-thirds majority of the representatives casting a vote and of a majority of the representatives entitled to sit on the Committee.

Article 21.

(a) Unless the Committee decides otherwise, meetings of the Committee of Ministers shall be held—

- (i) in private, and
- (ii) at the seat of the Council.

(b) The Committee shall determine what information shall be published regarding the conclusions and discussions of a meeting held in private.

(c) The Committee shall meet before and during the beginning of every session of the Consultative Assembly and at such other times as it may decide.

Chapter V.—The Consultative Assembly

Article 22.

The Consultative Assembly is the deliberative organ of the Council of Europe. It shall debate matters within its competence under this Statute and present its conclusions, in the form of recommendations, to the Committee of Ministers.

administratif peuvent faire l'objet d'une décision à la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

(c) Les résolutions du Comité prises en application des articles 4 et 5 sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

(d) Sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger toutes les autres résolutions du Comité. Celles-ci comprennent, notamment, les résolutions qui concernent l'adoption du budget, le règlement intérieur, les règlements financier et administratif, les recommandations relatives à l'amendement des articles du présent Statut non mentionnés au paragraphe (a) (v) ci-dessus, et la détermination, en cas de doute du paragraphe du présent article qu'il convient d'appliquer.

Article 21.

(a) Sauf décision contraire du Comité des Ministres, ses réunions se tiennent:

- (i) à huis clos, et
- (ii) au siège du Conseil.

(b) Le Comité est juge des informations à publier sur les discussions tenues à huis clos et sur leurs conclusions.

(c) Le Comité se réunit obligatoirement avant l'ouverture des sessions de l'Assemblée Consultative et au début de ces sessions; il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il l'estime utile.

Chapitre V.—L'Assemblée Consultative

Article 22.

L'Assemblée Consultative est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle discute des questions relevant de sa compétence telle qu'elle est définie dans le présent Statut et transmet ses conclusions au Comité des Ministres sous forme de recommandations.